

Objet: Projet de loi n°6599 modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales. (4167SBE)

Auto saisine

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis, présenté par le Ministère de la Santé, a pour objet de compléter la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales (ci-après la « Loi modifiée du 16 juillet 1984 »), spécialement l'article 2 qui détermine les conditions sous lesquelles un laboratoire d'analyses médicales peut être exploité.

Le projet de loi sous avis se limite à un article unique et tend à accorder au Laboratoire national de santé (ci-après « LNS »), à titre dérogatoire, le droit de s'associer avec un ou plusieurs établissements hospitaliers dans une structure commune exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Considérations générales

Alors que la Chambre de Commerce n'a pas été saisie pour aviser le projet de loi, elle a estimé utile et nécessaire de prendre position à travers le présent avis, compte tenu des répercussions du projet de loi pour les laboratoires d'analyses médicales autres que le LNS. En effet, si le secteur des laboratoires d'analyses médicales joue un rôle important dans le domaine de la santé publique, il revêt également une dimension économique qui, à ses yeux, n'a pas été prise en considération par le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce soulève partant un certain nombre de réserves et juge utile de revenir sur les principes qui régissent actuellement l'exploitation de tout laboratoire d'analyses de biologie médicale afin de mettre en lumière les problèmes juridiques que pose le présent projet de loi.

Les conditions d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Suivant l'article 2 de la Loi modifiée du 16 juillet 1984, un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être exploité par :

- une ou plusieurs *personnes physiques*,
- une *personne morale de droit privé ou public*,
- un *établissement hospitalier*.

La Chambre de Commerce rappelle que jusqu'à la loi du 12 mars 2011¹, seules les personnes physiques étaient autorisées à exploiter un laboratoire d'analyses médicales et que c'est suite à une mise en demeure de la Commission européenne du 18 mars 2010, jugeant la législation luxembourgeoise contraire à la liberté d'établissement notamment, que le cercle des détenteurs d'un laboratoire a été élargi aux personnes morales de droit privé ou public et aux établissements hospitaliers.

¹ Loi du 12 mars 2011 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales.

S'agissant plus particulièrement des établissements hospitaliers, ils ont la possibilité d'exploiter un laboratoire soit sous la forme d'un service intégré à leur établissement, soit sous la forme d'une structure à part qui peut être commune à plusieurs établissements hospitaliers. Par contre et sans préjudice de cette faculté de s'associer entre eux, **les établissements hospitaliers ne peuvent pas directement ou indirectement s'associer au sein d'une personne morale exploitant un laboratoire**, pas plus que les professionnels de santé habilités à prescrire des examens de biologie médicale (médecin, médecin-dentiste...).

Cette interdiction est aujourd'hui remise en question par l'article unique du projet de loi sous avis dans la mesure où il autorise **le LNS à s'associer avec plusieurs établissements hospitaliers en vue d'exploiter, dans le cadre d'une structure commune, un laboratoire d'analyses médicales**.

Les problèmes juridiques soulevés par le projet de loi

La dérogation introduite par le projet de loi sous avis revient à accorder un avantage au profit du LNS par rapport aux autres laboratoires d'analyses médicales notamment privés. Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette dérogation n'est pas justifiée.

Si le LNS est un ancien service centralisé de l'administration étatique, devenu établissement public par la loi du 7 août 2012, et s'il effectue des missions générales de santé publique (épidémiologie, contrôle des médicaments et des denrées alimentaires), la Chambre de Commerce relève que, parallèlement, **le LNS exerce des activités d'analyses médicales dans lesquelles il entre en concurrence directe avec des laboratoires d'analyses médicales** hospitaliers et extra-hospitaliers et est soumis, à ce titre, à la Loi modifiée du 16 juillet 1984. La Chambre de Commerce est donc d'avis que lorsque le LNS agit dans le cadre de ses activités d'analyses médicales, il doit être traité comme tout autre laboratoire.

En outre, bien que le libellé de l'article unique du projet de loi sous avis place l'avantage consenti au LNS « *dans le cadre de la réalisation de ses missions destinées au secteur hospitalier* », la Chambre de Commerce relève l'article 2 de la loi du 7 août 2012 précitée, relatif aux missions du LNS, est silencieux sur ce point. Autrement dit, **le LNS ne poursuit pas de missions destinées au secteur hospitalier**.

Quant au fait avancé par les auteurs du projet de loi, dans l'exposé des motifs, que « *le LNS travaille depuis sa création en étroite collaboration avec les établissements hospitaliers* » (examens de biopsie notamment dans le but d'un dépistage cancérologique), il ne semble pas davantage pertinent.

Partant du postulat que seules des situations différentes permettent de justifier des traitements différents, la Chambre de Commerce est d'avis que l'avantage consenti par le projet de loi au profit du LNS n'est pas justifié et qu'il constitue une **discrimination interdite**. La Chambre de Commerce demande que le droit d'association avec des établissements hospitaliers reconnu au LNS en vue d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales soit étendu à l'ensemble des laboratoires d'analyses médicales. A défaut, la Chambre de Commerce préconise le retrait pur et simple du projet de loi.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, désapprouve le projet de loi sous avis.

SBE/PPA